

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE
DE
LA CHAPELLE RABLAIS

COMMUNE DE LA CHAPELLE-RABLAIS

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 077 089 24 00001 M01

Déposé le : 25/02/2025

Complété le : 11/03/2025

Affiché le : 28/02/2025

Demandeur : Monsieur GEORGES Mathieu

Nature des travaux : modification façade EST :
remplacement de la porte fenêtre par une porte
de service et une fenêtre

Destination : HABITATION

Sur un terrain sis à : 6 route de Coutençon à LA
CHAPELLE-RABLAIS (77370)

Référence(s) cadastrale(s) : 89 ZD 96 (413 m²)

Arrêté n°2025-25

ARRÊTÉ**accordant un permis de construire MODIFICATIF par le Maire
au nom de la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS****Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12/05/2017,

Vu la délibération n°28-2022 du 23/06/2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal N°2022-26 du 28/09/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur
Luc DUBOIS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la défense incendie, de la sécurité de la
commune et du plan de sauvegarde communal ;Vu le permis de construire n° PC 077 089 24 00001, délivré en date du 09/04/2025, à Monsieur GEORGES
Mathieu,Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 25/02/2025 et complétée le 11/03/2025 par
Monsieur GEORGES Mathieu,

Vu l'objet de la demande

- pour modification façade EST : remplacement de la porte fenêtre par une porte de service et une
fenêtre ;
- sur un terrain situé 6 route de Coutençon à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)

ARRÊTE**Article 1.**Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.**Article 2.**Les prescriptions émises dans l'arrêté du permis de construire n° PC 077 089 24 00001 délivré en date du
09/04/2025 devront être respectées.**LA CHAPELLE-RABLAIS, le 07/04/2025****Pour le Maire et par délégation****Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme****DUBOIS Luc**

La présente décision est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est exécutoire à partir de sa transmission : 07/04/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l’article R.424-17 du code de l’urbanisme, l’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu’au prononcé d’une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l’attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d’ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l’autorisation n’est définitive qu’en l’absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l’auteur du recours est tenu d’en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l’autorité compétente peut le retirer, si elle l’estime illégal. Elle est tenue d’en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L’autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d’urbanisme. Elle n’a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s’estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l’autorisation respecte les règles d’urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l’autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.